

## **VD\_OMNI PS.2020.0076 vom 31. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2020.0076](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0076)

FR: VD\_OMNI PS.2020.0076 du 31 mai 2013

IT: VD\_OMNI PS.2020.0076 del 31 maggio 2013

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera, Centre social régional de Bex | Décision de la DGCS réclamant à la recourante la restitution d'un montant de 21'900 fr. 45 pour avoir perçu indûment des prestations du RI du 1er mai 2012 au 31 mai 2013, période durant laquelle elle aurait mené de fait une vie de couple avec son ami. Les liens qui unissaient la recourante et son ami durant la période litigieuse étaient plus étendus que ceux nécessités par un simple partage de locaux entre colocataires, mais ils n'allaient pas au-delà d'une communauté de vie de type familial. La recourante et son ami n'ont donc pas formé une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celles d'un mariage. En n'annonçant pas au CSI qu'elle avait emménagé avec son ami, la recourante a perçu indûment les prestations du RI versées durant la période précitée; elle est dès lors tenue de rembourser les montants correspondant à la réduction du forfait et de l'allocation pour le loyer versés durant cette période. Une communauté économique de vie de type familial doit également être retenue pour la période de mars 2013 à mai 2013, la recourante n'ayant pas indiqué sur ses déclarations de revenus que sa soeur était venue vivre chez elle. La décision attaquée retient aussi une dissimulation de revenus pour les mois de novembre 2012 à mars 2013. L'autorité intimée n'a cependant pas apporté la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci, alors que le fardeau de la preuve lui incombait. Recours partiellement admis et cause renvoyée à la DGCS pour nouveau calcul de l'indu et nouvelle décision dans le sens des considérants.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions sur recours de la DGCS peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours au Tribunal cantonal doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD). En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, et respectant les autres conditions de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable en la forme de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst./VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit

d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148, 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299, 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76 et les arrêts cités). Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1 LPA-VD). Sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (al. 2). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). b) En l'occurrence, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné par les éléments au dossier, de sorte que l'audition du témoin requise par la recourante n'apparaît pas nécessaire au vu des considérants développés dans la suite de cet arrêt. Il ne sera dès lors pas donné suite à cette réquisition. Il sied en outre de relever que la recourante a déposé des pièces dans le cadre de l'instruction du présent recours; elle a dès lors eu l'occasion de s'exprimer sur l'ensemble des faits de la cause ainsi que de développer ses motifs de recours et moyens juridiques.

### **E. 3**

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

### **E. 4**

Il convient de déterminer dans un premier temps la nature des relations entre la recourante et E.\_\_\_\_\_ durant la période litigieuse et ses conséquences sur le calcul du forfait RI de la recourante. a) Intitulé "Contribution", l'art. 28 RLASV dispose ce qui suit: " 1 Lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais. 2 Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait entretien selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage. Le supplément prévu à l'article 22 est accordé au ménage bénéficiaire du RI. 3 Si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes." L'art. 28 al. 3 RLASV envisage une situation de colocation (arrêt PS.2012.0039 du 13 septembre 2012 consid. 2c). b) Si un couple vit dans une relation de concubinage qui présente toutes les caractéristiques d'une union conjugale comparable à un mariage, les revenus du concubin sont pris en considération (cf.

art. 31 al. 2 LASV) de la même manière que ceux d'un époux, dès lors que l'on peut admettre que la relation entre les deux personnes formant le couple est tellement forte et étroite qu'il existe implicitement une obligation d'entraide comparable à celle de l'art. 159 al. 2 et 3 CC, avec un devoir de fidélité et d'assistance réciproque (cf. arrêt PS.2016.0050 du 7 octobre 2016 consid. 2c). L'art. 17a RLASV a la teneur suivante: "Sont présumées comme menant de fait une vie de couple au sens de l'article 31 alinéa 2 LASV, les personnes qui: a. ont un ou plusieurs enfants communs avec la personne avec qui elles vivent; b. ou qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans." Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la relation entre le requérant et la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui, au sens de l'art. 31 al. 2 LASV (voir aussi l'art. 12 al. 1 du règlement d'application de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises, du 30 mai 2012 [RLHPS; BLV 850.03.1]) équivaut à un concubinage stable ou qualifié, justifiant un devoir d'assistance mutuel, tel que l'entend la jurisprudence fédérale. D'après cette dernière, il s'agit d'une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. Il n'est alors pas arbitraire de tenir compte d'une telle communauté dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement assistance. Ces différentes caractéristiques n'ont toutefois pas à être réalisées cumulativement. Il n'est en particulier pas nécessaire que les partenaires vivent constamment ensemble ou que l'un des deux soit constamment assisté par l'autre de manière significative. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit ainsi admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable à un mariage (cf. ATF 138 V 86 consid. 4.1; 137 V 383 consid. 4.1; 134 I 313 consid. 5.5, et les références citées). Cela étant, il a été jugé arbitraire de reconnaître l'existence d'un concubinage stable entre deux partenaires sur la seule base du fait que ceux-ci venaient d'emménager dans un même logement. Le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux. Il en découle que, dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Cependant, en l'absence de règle légale précise, on ne saurait retenir une durée prédéfinie pour admettre un concubinage stable. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (TF 2C\_201/2018 du 15 octobre 2018 dest. à la publication aux ATF consid. 4.4.6 et les réf.; voir aussi ATF 141 I 153 consid. 5.2 p. 158 s., s'agissant d'une relation de concubinage entre les parents [non mariés] d'un enfant, arrêt qui adopte une approche économique). La jurisprudence cantonale considère ainsi que la notion de "vie de couple de fait" vise les cas dans lesquels la cohésion préexistante au sein du couple permet d'attendre d'une personne qu'elle utilise sa fortune personnelle pour entretenir son partenaire, même si elle n'y est pas légalement tenue. L'existence d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celle

d'un mariage n'est admise qu'avec retenue par la jurisprudence. Il ne suffit pas de constater que le requérant partage son habitation avec une personne de l'autre sexe et crée une apparence de communauté de vie semblable au mariage ou même que les concubins reconnaissent qu'ils forment un couple (arrêt PS.2016.0050 précité consid. 2c). Lorsque le concubinage est contesté par les intéressés, ou que ceux-ci n'admettent pas ou plus d'être traités comme tels, il convient de prendre en compte toutes les circonstances permettant d'apprécier, à un degré de vraisemblance suffisant, la nature de la communauté de vie. Ces circonstances sont notamment les suivantes: l'existence d'un enfant commun, la durée de la vie commune – étant précisé qu'une union de plus de cinq ans fait présumer (cette présomption étant toutefois réfragable) l'existence du concubinage (cf. art. 17a let. b RLASV) –, le partenaire du requérant contribue effectivement à l'entretien de celui-ci, les partenaires se sont aidés financièrement à un moment de leur vie commune, ils sont propriétaires de biens communs, passent leurs loisirs et leurs vacances ensemble, fréquentent les mêmes amis; en outre, ils n'ont jusqu'alors jamais contesté vivre en concubinage et ont tenu des propos desquels on pouvait déduire qu'ils vivaient en concubinage (arrêts PS.2016.0081 du 25 avril 2017 consid. 4a; PS.2016.0021 du 17 novembre 2016 consid. 3b; PS.2015.0039 du 27 janvier 2016). La jurisprudence a retenu comme critère décisif notamment le fait que le concubin dont la situation économique le permet assure effectivement la couverture des besoins vitaux et personnels de son partenaire, outre le fait que les affinités des partenaires sont vécues comme dans le mariage (arrêt PS.2016.0021 précité consid. 3b et les réf.). c) Au vu des explications de la recourante et des pièces figurant au dossier, il y a lieu de considérer qu'elle a, dans un premier temps, vécu seule à \*\*\*\*\* avec son fils à compter d'avril 2011, dans un appartement situé au rez-de-chaussée de la maison dont E. \_\_\_\_\_ est propriétaire, et que c'est dans un second temps qu'elle a noué une relation sentimentale avec ce dernier et qu'ils ont emménagé ensemble. En effet, la recourante a admis, dans son recours du 16 mai 2014 devant le SPAS, avoir noué une relation sentimentale avec E. \_\_\_\_\_ en juin 2012, date à laquelle elle a également admis qu'il y avait eu modification de la composition de son ménage. Si elle ne conteste pas avoir emménagé avec E. \_\_\_\_\_ à compter du mois de juin 2012, la recourante conteste en revanche avoir vécu en concubinage avec celui-ci. Le rapport d'enquête du 2 septembre 2013 fait état de constatations ayant été observées dès le 29 mai 2013, alors que les intéressés étaient en couple depuis le mois de juin 2012 et vivaient ensemble à compter de cette date, soit depuis onze mois. Il n'est donc pas surprenant que l'enquêteur ait constaté que la recourante empruntait le véhicule de E. \_\_\_\_\_ pour ses déplacements. Ledit rapport est en outre dépourvu d'une enquête de voisinage selon laquelle les intéressés, qui n'ont pas d'enfant commun, auraient mené une vie de couple de fait avant le mois de juin 2012. L'enquêteur n'a par ailleurs pas auditionné la recourante, ni son prétendu concubin. Le fait que la recourante et E. \_\_\_\_\_ partageaient le même logement depuis le mois de juin 2012, créant ainsi une apparence de communauté de vie semblable au mariage, ne pouvait dès lors à lui seul, selon la jurisprudence fédérale citée plus haut, constituer un indice suffisant pour apprécier la nature de leur communauté de vie. En effet, le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux (cf. ATF 138 III 97 précité). Par ailleurs, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée, ni le rapport d'enquête ni aucune pièce au dossier ne permettent d'établir que E. \_\_\_\_\_ aurait assuré la couverture des besoins vitaux et personnels de la recourante (arrêt PS.2016.0021 précité). A la lecture des relevés bancaires de la recourante, il apparaît

en effet que ceux-ci font état de retraits d'argent, dont certains de manière relativement régulière (généralement en début de mois), destinés vraisemblablement au paiement du loyer: Mai 2012 1'000 fr. 02.04.2012 Juin 2012 2'640 fr. 11.05.2012 Juillet 2012 900 fr. 02.06.2012 Août 2012 1'000 fr. 04.08.2012 Septembre 2012 1'700 fr. 01.09.2012 Octobre 2012 1'000 fr. 02.10.2012 Novembre 2012 4'700 fr. 30.11.2012 Décembre 2012 2'750 fr. 22.12.2012 Janvier 2013 1'000 fr. 31.01.2013 Février 2013 1'140 fr. 04.02.2013 Mars 2013 \_\_\_\_\_ Avril 2013 940 fr. / 1'400 fr. 19.04.2013 / 25.04.2013 Mai 2013 700 fr. 10.05.2013 Le même examen des comptes de la recourante ne permet pas de considérer qu'il y aurait eu une certaine confusion entre les patrimoines des deux intéressés selon laquelle ils se seraient prêtés, durant la période litigieuse, une assistance réciproque, à savoir que l'un d'entre eux aurait assuré la couverture des besoins vitaux et personnels de l'autre (arrêt PS.2016.0021 précité). En revanche, la nature des relations admises par la recourante permet d'inférer des circonstances que la recourante et E. \_\_\_\_\_ participaient ensemble aux frais ménagers conventionnels à partir du mois de juin 2012 (gîte, couvert, lessive, entretien, etc.). Au vu de ces éléments, force est donc de constater que les liens qui unissaient les intéressés durant la période litigieuse étaient plus étendus que ceux nécessités par un simple partage de locaux entre colocataires, mais qu'ils n'allaient pas au-delà d'une communauté de vie de type familial au sens de l'art. 28 al. 2 RLASV. Il convient ainsi d'admettre que la recourante et E. \_\_\_\_\_ n'ont pas formé une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celles d'un mariage. Comme on l'a vu ci-dessus, la recourante n'a pas annoncé au CSI de Montreux qu'elle avait emménagé avec E. \_\_\_\_\_, alors qu'elle était tenue de le faire. Des prestations ont ainsi été indûment perçues de mai 2012 à mai 2013, le couple s'étant marié le 21 juin 2013. Partant, la recourante est tenue de rembourser les montants correspondant à la réduction du forfait et de l'allocation pour le loyer versés durant la période de mai 2012 à mai 2013. d) La recourante n'a également pas indiqué sur les déclarations de revenus des mois de mars 2013 à mai 2013 que sa sœur était venue vivre chez elle dès le 14 mars 2013. Au vu des circonstances, le même type de communauté économique de type familial doit être retenue; en effet, tout au dossier laisse penser que les intéressés formaient un ménage élargi partageant gîte, couvert, lessive, entretien, ce que la recourante ne semble pas contester. Elle est par conséquent tenue de rembourser les montants correspondant à la réduction du forfait et de l'allocation pour le loyer versés pour les mois de mars à mai 2013.

## **E. 5**

La décision entreprise retient également une dissimulation de revenus pour les mois de novembre 2012 à mars 2013 en estimant que l'activité lucrative de la recourante pour le compte du \*\*\*\*\* a débuté le 15 novembre 2012. Cette constatation de fait n'est corroborée par aucune pièce au dossier hormis la lettre de dénonciation anonyme du 9 janvier 2013. Le rapport d'enquête du 2 septembre 2013 ne permet pas non plus de faire une telle déduction. La visite de l'enquêteur date du 22 août 2013 et fait état d'une présence de trois jours par semaine compatible avec un taux d'activité de 50% déclaré par la recourante. Tant les décomptes AVS que bancaires produits par la recourante confirme ses allégations, à savoir un début d'activité lucrative le 1<sup>er</sup> mars 2013. Il résulte de ces considérations que l'autorité intimée n'a pas apporté la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci alors que le fardeau lui en incombait (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). Il y a donc lieu de retenir que l'activité lucrative de la recourante a débuté le 1<sup>er</sup> mars 2013, la décision attaquée devant être modifiée sur ce point. Pour le surplus, la

recourante ne semble plus contester au stade du recours la restitution de 53 fr. pour l'année 2009, de sorte que cette question sort du cadre du litige.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède à un nouveau calcul de l'indu et rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante prétend à l'allocation de dépens. Selon l'art. 55 al. 1 LPA-VD, en procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. Sont visés les frais occasionnés par le recours à un mandataire professionnel (cf. arrêt GE.2019.0118 du 30 avril 2020 consid. 3d). Obtenant partiellement gain de cause, avec l'aide d'un avocat, la recourante a droit à une indemnité réduite à titre de dépens, qui sera mise à la charge de l'autorité intimée qui succombe (art. 55 LPA-VD; art. 11 TFJDA). Cette indemnité peut être arrêtée à 800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.